+ Droit de la sécurité sociale – Allocations aux personnes handicapées – Allocation pour l’aide aux personnes âgées – 1. Passage du droit aux allocations de remplacement de revenus et d’intégration à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées – Allocation la plus avantageuse – Choix du bénéficiaire de renoncer à une allocation temporairement plus avantageuse – 2. Revenus – Imputation – Cession d’immeubles à titre onéreux – Dettes antérieures éteintes à l’aide du produit de la cession – Dettes personnelles – Frais funéraires de l’épouse – Factures des agences immobilières – Loi 27/2/1987, art.2, §3, 5 et 7 ; A.R. du 5/3/1990, art.17 à 21 ; A.R. du 22/5/2003, art. 16 et s.

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

**SECTION DE LIEGE**

**Audience publique du 10 septembre 2012**

R.G. n°2012/AL/232 3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 360714/005-89

Réf. Trib. trav. Huy : 4e ch., R.G. n°08/903/A

**EN CAUSE DE :**

**L’ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES**

appelant, comparaissant par Me Marina Fabbricotti, avocat.

**CONTRE :**

**Monsieur Jean B**

intimé, comparaissant personnellement.

\*

\* \*

### Motivation

L’arrêt est fondé sur les motifs suivants :

**1. Quant à la recevabilité de l’appel.**

Le jugement dont appel a été notifié le 27 mars 2012. La requête d’appel a été déposée au greffe de la Cour le 19 avril 2012.

L’appel, régulier en la forme, est recevable.

**2. Les faits.**

- M. B, ci-après l’intimé, bénéficiait d’une allocation d’intégration de 2.285,26 € depuis le 1er novembre 2006 après révision de l’octroi antérieur (accordé depuis 1999).

- Le décès de son épouse survenu le 5 octobre 2006 a justifié cette décision de révision.

- L’intimé va recueillir l’intégralité de l’usufruit de la succession.

- Sur conseil du Service (cf. recours), il introduit une demande pour l’aide aux personnes âgées étant donné l’aggravation de sa perte d’autonomie.

- Durant l’instruction de sa demande, il cède un terrain à sa fille et vend deux maisons « afin de s’éviter des soucis ». Il signale ultérieurement qu’il a dû les vendre, n’étant plus possible pour lui de les entretenir, et considère qu’il est anormal qu’il ait perdu ses allocations en vendant ses immeubles alors que s’il les avait gardés, il aurait conservé ses allocations.

**3. Les décisions.**

Par décision du 25 août 2008, le Service accorde à l’intimé une allocation pour l’aide aux personnes âgées de 2e catégorie (10 points) d’un montant de 3.262,24 € par an à la date du 1er mars 2007. L’allocation antérieure moins avantageuse est supprimée. La cession à titre onéreux d’un immeuble en 1999 est sans incidence sur les revenus.

Par décisions prises et notifiées le même jour, le Service :

- réduit l’octroi à 598,22 € au 1er juin 2007 en retenant trois cessions à titre onéreux. Le montant de la pension cumulé avec l’incidence des trois cessions justifie cette réduction.

- supprime tout octroi à la date du 1er juillet 2007 à la suite d’une cession supplémentaire.

- maintient cette suppression au 1er septembre 2007 et au 1er janvier 2008 malgré la majoration des abattements sur les revenus.

L’intimé introduit un recours constatant que les immeubles en question faisaient déjà partie de son patrimoine lors du premier octroi.

Relevons que par décision du 29 septembre 2008, le Service a réclamé un remboursement d’indu de 2.608,52 € mais que le Ministre y a renoncé le 2 décembre 2009 à la suite de la demande introduite par l’intimé.

**4. Les jugements.**

Dans un premier jugement avant dire droit, le tribunal réserve à statuer sur la prise en compte des ressources et désigne un expert afin de déterminer la perte d’autonomie.

L’expert conclut à 10 points de perte d’autonomie confirmant par là l’évaluation précédente.

Par le jugement dont appel, le tribunal confirme le degré de perte d’autonomie et la deuxième catégorie en allocation pour l’aide aux personnes âgées.

En ce qui concerne les revenus, il retient que la cession du 18 février 1999 ne doit pas être prise en compte dès lors que le bien cédé n’appartenait pas à l’intimé mais à son épouse et à ses enfants et que son épouse était décédée à la date de prise de cours de l’allocation.

Pour ce qui est des trois autres cessions, il admet la déduction de factures payées à l’aide du produit de la cession, à savoir les factures des agences immobilières et celle des frais funéraires (pompes funèbres) lesquelles constituent des dettes personnelles apurées à l’aide du produit de la cession, mais refuse de tenir compte d’autres factures car postérieures aux cessions ou réglées avant les cessions.

Il invite le Service à revoir la décision en ce sens et ordonne la réouverture des débats à cette fin.

**5. Les appels.**

Le Service relève appel au motif que :

* l’intimé ne prouve pas avoir payé la facture des pompes funèbres à l’aide du produit de la cession ;
* de plus, la facture en question n’est pas une dette personnelle de l’intimé mais une dette de la succession de son épouse même si la facture est libellée à son nom ;
* quant aux factures des agences immobilières, elles sont concomitantes aux cessions et non antérieures.

L’intimé fait de son côté valoir que la facture du notaire porte sur la succession et était exigible dès le 7 mai 2007 même si le notaire n’a établi la facture qu’en 2011. Il fait état aussi de factures et dettes supplémentaires (droits de succession, décompte du notaire). Il n’a pas introduit formellement un appel incident lequel doit être formé par écrit (conclusions) mais tel est le but du dépôt des pièces. Il y a lieu, compte tenu de ce qu’il se défend seul, de lui donner l’occasion de former cet appel en régularisant la procédure à l’occasion d’une réouverture des débats.

**6. Fondement.**

**6.1. La perte du droit à l’allocation d’intégration et le passage en allocation pour l’aide aux personnes âgées.**

**Les textes.**

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit :

Article 2

*§ 1er. L’allocation de remplacement de revenus est accordée à la personne handicapée qui est âgée d’au moins 21 ans et qui, au moment de l’introduction de la demande, est âgée de moins de 65 ans, dont il est établi que l’état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu’une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.*

*Le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté.*

*§ 2. L’allocation d’intégration est accordée à la personne handicapée qui, au moment de l’introduction de la demande, est âgée d’au moins 21 ans et de moins de 65 ans, dont le manque ou la réduction d’autonomie est établi.*

*§ 3. L’allocation pour l’aide aux personnes âgées est accordée à la personne handicapée âgée d’au moins 65 ans dont le manque ou la réduction d’autonomie est établi.*

*L’allocation pour l’aide aux personnes âgées n’est pas accordée à la personne handicapée qui bénéficie d’une allocation de remplacement de revenus ou d’une allocation d’intégration.*

Article 5 :

*Le droit à l’allocation de remplacement de revenus ou à l’allocation d’intégration continue à exister après l’âge de 65 ans pour autant qu’il reste payable sans interruption.*

Selon les dispositions de l’arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées :

Article 16 :

*Lorsque le Service prend une nouvelle décision produisant ses effets après le 65ème anniversaire du bénéficiaire d’une allocation de remplacement de revenus ou d’une allocation d’intégration, la capacité de gain ou le degré d’autonomie pris en considération sont ceux qui ont été fixés pour la dernière fois avant l’âge de 65 ans.*

Article 17 :

*§ 1er. Une nouvelle demande peut être introduite lorsque, selon le demandeur, des modifications sont intervenues qui justifient l’octroi ou l’augmentation des allocations.*

*Les nouvelles demandes peuvent tendre à une révision de l’appréciation de la capacité de gain ou du degré d’autonomie de la personne handicapée, en raison d’un changement de son état physique ou psychique, ou du fait de satisfaire aux autres conditions d'octroi.*

*Une nouvelle demande d’allocation de remplacement de revenus ou d’allocation d’intégration ne peut être introduite à partir du 65ème anniversaire que pour l’allocation qui était payable à la personne handicapée à son 65ème anniversaire et pour autant qu’elle restait payable après cette date.*

Article 23 :

*§ 1erbis. Il est procédé d’office à une révision du droit à l’allocation de remplacement de revenus et du droit à l’allocation d’intégration :*

*1° le 31 décembre de l’année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d’au moins (de 20 pc.) par rapport à l’année civile précédente.*

*[…].*

*§ 1er ter. Il est procédé d’office à une révision du droit à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées :*

*1° le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel les revenus visés à l’article 7 de la loi ont augmenté d’au moins 10 % ;*

*2° […]*

*§ 1erquater. Pour l’application du § 1er et § 1erbis du présent article, il ne peut être procédé à une révision d’office de l’allocation de remplacement de revenus ou de l’allocation d’intégration à partir du 65e anniversaire que pour l’allocation qui était payable à la personne handicapée à son 65e anniversaire et pour autant qu’elle restait payable après cette date.*

**Leur interprétation.**

Si le droit aux allocations de remplacement de revenus et d’intégration ne s’éteint pas à 65 ans en vertu de l’article 5 de la loi du 27 février 1987, un octroi ou une aggravation ne peut cependant être pris en compte pour le calcul de l’allocation d’intégration puisque la situation est clichée à l’âge de 65 ans selon les dispositions des articles 2 et 5 de la même loi[[1]](#footnote-1).

L’article 16 de l’arrêté royal du 22 mai 2003 prévoit expressément que lorsque la décision en matière d’allocation de remplacement de revenus ou d’intégration produit ses effets après que la personne handicapée ait atteint l’âge de 65 ans, le degré de perte de capacité de gain ou d’autonomie pris en compte est celui qui était reconnu avant cet âge. L’article 17 du même arrêté prévoit quant à lui qu’une nouvelle demande ne peut être prise en compte que pour autant qu’un octroi soit effectif à l’âge de 65 ans.

Ce n’est qu’une application des articles 2 et 5 de la loi puisqu’il faut examiner le degré de perte d’autonomie au moment de la demande ou de l’octroi potentiel et, en fonction de l’âge à cette date, accorder l’une ou l’autre des allocations, le droit aux allocations de remplacement de revenus ou d’intégration précédemment reconnu ne s’éteignant pas à l’âge de 65 ans[[2]](#footnote-2).

Il faut dès lors comparer le droit aux allocations de remplacement de revenus et d’intégration (dont la perte d’autonomie est définitivement fixée avant l’âge limite) avec le droit à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées qui prend cours à cet âge. La plus avantageuse des deux allocations revient à la personne handicapée[[3]](#footnote-3) pour autant que les premières soient payables à cette date.

Si par contre aucun octroi n’est possible avant l’âge de 65 ans, le droit aux allocations de remplacement de revenus et d’intégration est perdu et il faut exclusivement examiner le droit à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées.

**Leur application en l’espèce.**

En introduisant une demande d’octroi dans le cadre de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées, l’intimé espérait une majoration de ses allocations.

Au demeurant, si à la date de la demande, les calculs avaient abouti à une diminution, le Service aurait maintenu le droit à l’allocation d’intégration antérieurement allouée.

Or, la majoration, due au mode de calcul de l’octroi dans le cadre de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées, n’a été accordée que pour trois mois puisqu’ensuite, l’octroi a été nettement inférieur à l’octroi antérieur puis, très rapidement, supprimé intégralement.

La question qui se pose est celle de savoir si l’intimé ne reste pas libre d’opter de refuser le passage d’une allocation à une autre même lorsque, temporairement, l’octroi nouveau lui est plus favorable. L’article 5 de la loi prévoit en effet que le droit à l’allocation de remplacement de revenus ou à l’allocation d’intégration continue à exister après l’âge de 65 ans pour autant qu’il reste payable sans interruption.

Or, le droit restait payable en faveur de l’intimé à la date du 1er mars 2007 et l’a, du reste, été sans interruption.

L’intimé a contesté l’ensemble des décisions notifiées le 25 août 2008, en ce compris celle qui lui a accordé l’allocation pour l’aide aux personnes âgées avec effet au 1er mars 2007. Cette décision n’était donc pas devenue définitive lorsque les décisions suivantes ont été prises (elles l’ont été le même jour). Le droit à l’allocation d’intégration n’était donc pas perdu.

Les parties n’ont pas abordé cette question.

Il convient d’ordonner la réouverture des débats à cette fin.

**6.2. Le calcul du droit à l’allocation aux personnes âgées.**

**Les textes.**

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées prévoit :

Article 7 :

*§ 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas le montant des allocations visé à l'article 6.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce qu'il faut entendre par " revenu " et par qui, selon quels critères et de quelle manière le montant doit en être fixé.*

*Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer que certains revenus ou parties de revenus, dans les conditions qu'il détermine, ne sont que partiellement ou ne sont pas pris en considération. Il peut opérer une distinction en fonction du fait qu'il s'agit d'une allocation de remplacement de revenus, d'une allocation d'intégration ou d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. Il peut aussi opérer une distinction en fonction de l'appartenance du bénéficiaire à la catégorie A, B ou C, en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapée, en fonction du fait qu'il s'agit du revenu de la personne handicapée elle-même ou du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage, ou en fonction de l'origine des revenus.*

L’arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l’allocation pour l’aide aux personnes âgées précise que l’allocation est octroyée en fonction du résultat d’une enquête sur les revenus (art. 6, §1er) et prévoit des dispositions particulières en cas de cession de biens immeubles, à titre onéreux ou gratuit.

C’est ainsi que les articles 17 et suivants mentionnent les règles suivantes :

Article 17 :

*Il est porté en compte un revenu forfaitaire établi en appliquant à la valeur vénale des biens au moment de la cession des modalités de calcul visées à l'article 16, lorsque la personne handicapée ou la personne avec laquelle elle forme un ménage, ont cédé à titre gratuit ou à titre onéreux des biens immobiliers ou mobiliers au cours des dix années qui précèdent :*

*1° la date de prise d'effet de la demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande ;*

*2° le mois qui suit le fait donnant lieu à la révision d'office visée à l'article 23, § 1er à § 1ter de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées.*

Article 18 :

*Pour l'application de l'article 17, la valeur vénale des biens meubles ou immeubles cédés, dont le handicapé, la personne avec laquelle elle forme un ménage, étaient propriétaires ou usufruitiers en indivis, est multipliée par la fraction qui exprime l'importance des droits du demandeur, de son conjoint ou de la personne avec laquelle il est établi en ménage.*

*Pour l'application de cette disposition, la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété sera évaluée comme en matière de droits de succession.*

Article 19 :

*En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, les dettes personnelles du handicapé, la personne avec laquelle elle forme un ménage, antérieures à la cession et éteintes à l'aide du produit de la cession, sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession.*

Article 20 :

*En cas de cession à titre onéreux de biens meubles ou immeubles, et sans préjudice des dispositions de l'article 19, il est déduit de la valeur vénale des biens, en vue de l'application de l'article 17, un abattement annuel de 1 500 EUR.*

*L'abattement déductible est calculé proportionnellement au nombre de mois compris entre le premier du mois suivant la date de la cession et la date à laquelle la demande d'allocations produit ses effets.*

*Si le handicapé, la personne avec laquelle elle forme un ménage, ont procédé à plusieurs cessions, l'abattement ne peut être appliqué qu'une seule fois pour une même période.*

Article 21 :

*Les dispositions des articles 17 à 20 ne sont pas applicables au produit de la cession, dans la mesure où ce produit se retrouve encore entièrement ou en partie dans le patrimoine pris en considération. A ce produit sont applicables, selon le cas, les dispositions des articles 9 à 16.*

**Leur interprétation.**

Contrairement au calcul de l’octroi d’une allocation d’intégration, il est, dans le cadre de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées, tenu compte des revenus réels à la date de l’octroi et non des revenus taxés par l’administration compétente au cours des années précédant l’octroi.

En cas de cession de biens immeubles, il faut tenir compte des biens immobiliers cédés par la personne handicapée ainsi que de ceux cédés par la personne avec laquelle elle forme un ménage.

Pour calculer la valeur vénale des biens cédés, il faut, comme pour la prise en compte de biens immobiliers appartenant en partie à la personne handicapée ou à toute personne avec laquelle elle forme un ménage, multiplier ladite valeur par la fraction exprimant l’importance des droits (A.R., art. 18)[[4]](#footnote-4).

Ainsi, la Cour de cassation a estimé que lorsque dans les dix années qui précèdent l’octroi, les deux conjoints font donation d’un bien immobilier indivis et que le conjoint de la personne handicapée décède avant la demande d’octroi des allocations, il ne faut pas tenir compte de l’intégralité de la valeur du bien mais de la moitié en telle sorte que la fraction qui va exprimer l’importance des droits correspond à 50% de la valeur du bien cédé[[5]](#footnote-5).

Lorsque le conjoint (ou la personne avec laquelle la personne handicapée cohabitait) décède et avait cédé à titre gratuit avant son décès un bien dont il était seul propriétaire, il n’y a pas lieu de tenir compte du produit de la cession. Une note de service le prévoit désormais[[6]](#footnote-6).

Le montant des dettes et abattements doit être déduit de la valeur vénale du bien et non des revenus de ce bien fixés forfaitairement[[7]](#footnote-7).

Les dettes personnelles[[8]](#footnote-8) de la personne handicapée ou de la personne avec laquelle elle forme un ménage et qui sont à la fois antérieures à la cession et éteintes à l’aide du produit de la cession[[9]](#footnote-9), sont déduites de la valeur vénale des biens cédés au moment de la cession.

Selon R. MALMENDIER, « Trois conditions sont nécessaires mais suffisantes pour que les dettes soient déductibles: ces dettes doivent être :

1. personnelles : cela paraît exclure les cautions et garanties en faveur de tiers, fussent-ils de proches parents[[10]](#footnote-10) ;
2. antérieures à la cession : des difficultés peuvent surgir sur la date à partir de laquelle la dette existe réellement (obligation assortie d’un terme ou d’une condition) ;
3. éteintes à l’aide du produit de la cession ; à cet égard, un problème de preuve pourrait surgir. Il paraît raisonnable d’admettre qu’une dette payée « peu de temps » après la cession devra être considérée comme éteinte avec le produit de ladite cession »[[11]](#footnote-11).

Une dette devrait être considérée comme étant antérieure à la cession même si elle n’était pas exigible à la date de la cession dans la mesure où elle a été contractée avant elle. Le texte de l’article 19 n’exige pas que la dette soit exigible à ce moment.

Ont été déduits du produit de la cession les frais de notaire, la commission d’agence, des frais de mesurage et de transfert d’hypothèque ainsi que le montant du crédit souscrit pour faire face aux dépenses engendrées par la cession et remboursé le jour de cette dernière[[12]](#footnote-12) .

Il a été jugé, en matière de revenu garanti aux personnes âgées mais les dispositions réglementaires sont identiques, que la dette consistant dans les frais de médiation pour la cession d’un bien immobilier à titre onéreux date d’avant la cession et fut contractée en vue de celle-ci avant que la vente eût lieu. Elle peut donc être déduite de la valeur vénale du bien immobilier cédé. La dette consistant dans les frais liés à la radiation d’une inscription hypothécaire n’est par contre pas antérieure à la cession bien que ces frais fassent partie de la vente du bien hypothéqué. Elle ne peut dès lors pas être déduite[[13]](#footnote-13).

Il a été admis, toujours en matière de revenu garanti, que la facture de l’agent immobilier, même réglée avant la vente, entre dans les frais déductibles[[14]](#footnote-14).

**Leur application en l’espèce.**

Le Service demande la confirmation de la décision administrative (lire des décisions successives).

L’appel ne vise pas expressément la cession de 1999. Le Service semble donc avoir renoncé à faire appel sur la position prise par le tribunal. Cela paraît en effet conforme au texte et à la jurisprudence citée ci-dessus dès lors que le bien était la propriété exclusive de l’épouse au moment de la cession (cf. attestation notariale du 1er décembre 2009 pièce 17 du dossier du tribunal) et que l’épouse de l’intimé était décédée au jour de la prise de cours de la décision.

En ce qui concerne les trois autres cessions [des 14 mars (donation : valeur vénale 1.150 €), 4 mai et 4 juin 2007 (cessions à titre onéreux : valeurs vénales de 78.000 et de 100.000 €)], il faut distinguer selon la nature de la dette et vérifier si celle-ci a été réglée après la cession.

Deux factures concernent les frais de l’agence immobilière qui a permis la vente.

Une facture de l’agence immobilière est liée par essence à la vente de l’immeuble et constitue une dette née dès la conclusion du contrat avec l’agence. Elle est donc antérieure à la cession même si elle n’est finalisée qu’au jour de la vente ou même après celle-ci. Les deux factures (4.840 € et 3.775,20 €) doivent donc venir en déduction de la valeur vénale. Il convient d’observer qu’elles ont été déduites par le notaire des sommes versées à l’intimé à la suite des cessions.

Sur ce point, le jugement doit être confirmé.

Une dette porte sur une facture des pompes funèbres. Il s’agit d’une facture du 10 octobre 2006 d’un import de 4.007,47 € payée le 16 octobre 2006. Elle a donc été réglée avant la cession. Cette facture ne peut être déduite de la valeur de la cession.

La facture n°1505 du 11 mai 2007 (3.157,49 €) fait suite à un devis du 20 décembre 2006. Le montant payé le 29 juin 2007 peut être imputé sur le produit de la cession du 4 mai ou du 4 juin 2007. Il s’agit d’une facture libellée au nom de l’intimé et non de la succession. Elle est donc personnelle en intégralité à charge de l’intimé.

Sous réserve de la régularisation de la procédure par l’introduction d’un appel incident formé par voie de conclusions, l’intimé devrait donner des précisions sur les dettes antérieures qu’il souhaite voir déduites du produit des cessions à titre onéreux.

En ce qui concerne la facture 1612 du centre funéraire DUBOIS d’un montant de 4.963,90 €, payée le 27 octobre 2007, il conviendrait notamment que l’intimé justifie d’une commande antérieure aux cessions des 4 mai et 4 juin 2007.

La réouverture des débats doit porter, d’une part, sur le droit dont dispose la personne handicapée de voir maintenir l’octroi antérieur même si, temporairement, un octroi dans un autre régime est plus avantageux et, d’autre part, sur la détermination des dettes déductibles du produit des cessions. A cet égard, l’intimé est invité à régulariser la procédure en formant un appel incident par voie de conclusions.

*Indications de procédure.*

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 23 mars 2012 par la 4ème chambre du tribunal du travail de Huy (R.G. n°08/903/A),

Vu l’appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 19 avril 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, , requête portant invitation du greffe adressée aux parties à comparaître à l’audience du 14 mai 2012 de la 3ème chambre de la Cour du travail (audience d’introduction), date à laquelle l’examen de la cause a été reporté au 11 juin 2012,

Vu le dossier de l’auditorat du travail de Huy, dossier contenant le dossier administratif, figurant dans le dossier de procédure du tribunal,

Vu les dossiers déposés par l’intimé les 14 mai et 5 juin 2012,

Vu la reprise *ab initio* à l’audience du 11 juin 2012, compte tenu de l’impossibilité de reconstituer le siège antérieur, audience à laquelle les parties ont été entendues et invitées à s’expliquer à nouveau.

Vu l’avis déposé par le ministère public au greffe en date du 17 juillet 2012 et notifié aux parties le lendemain,

Vu les conclusions en réplique de l’appelant et de l’intimé reçues respectivement au greffe les 3 août et 26 juillet 2012.

#### Dispositif

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR**,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l’emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l’avis écrit partiellement conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 17 juillet 2012,

reçoit l’appel,

le déclare très partiellement fondé,

dit pour droit que la facture du 10 octobre 2006 d’un import de 4.007,47 € ne peut être déduite de la valeur de la cession,

dit que les factures des agences immobilières peuvent être déduites et confirme sur ce point le jugement dont appel,

pour le surplus, invite l’intimé à se positionner sur un éventuel appel incident portant 1. sur son refus du passage à une allocation pour l’aide aux personnes âgées (et dès lors sur son maintien en tant que bénéficiaire d’une allocation d’intégration) et 2. sur les dettes, autres que celles déjà visées dans l’arrêt, qu’il entend voir déduire des cessions déductibles de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées s’il ne peut que revendiquer le droit qu’à celle seule allocation,

ordonne la réouverture des débats afin de permettre à l’intimé de modaliser cet appel et, le cas échéant, aux parties de mettre le dossier en état en s’expliquant :

1. sur le droit dont dispose la personne handicapée de renoncer à bénéficier de l’allocation pour l’aide aux personnes âgées même d’un montant supérieur à l’allocation d’intégration,
2. sur les dettes que l’intimé entend, outre celles déjà visées dans l’arrêt, voir déduites des produits des cessions,

invite l’appelant à présenter une proposition de calcul de l’octroi en fonction des revenus déductibles tant en allocation d’intégration au 1er mars 2007 (et depuis lors) qu’en allocation pour l’aide aux personnes âgées tenant compte des dettes déductibles selon le présent arrêt,

invite les parties à s’échanger et à remettre au greffe de la Cour leurs dossiers et observations écrites sur ces questions selon les modalités suivantes (Code judiciaire, art. 775 nouveau) :

* les conclusions sur réouverture de l’intimé pour le 8 octobre 2012,
* les conclusions sur réouverture de l’appelant pour le 17 décembre 2012,
* les conclusions en réplique et de synthèse sur réouverture de l’intimé pour le 7 janvier 2013,

fixe celle-ci au **mardi 11 février 2013 à 14 heures 40** en l’annexe sud du Palais de Justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30 (Salle C.061 au rez-de-chaussée),

réserve à statuer sur les points litigieux visés ci-dessus, ainsi que sur les dépens.

##### 

##### Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,

M. Yvon COLLARD, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,

M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d’employé,

qui ont assisté aux débats de la cause,

assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,

qui signent ci-dessous

Le Greffier Les Conseillers sociaux Le Président

et prononcé en langue française, à l’audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l’annexe sud du palais de justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier, M. le Président DUMONT étant légitimement empêché au jour du prononcé et remplacé par ordonnance du Premier Président (art. 782*bis* du Code judiciaire) par Monsieur le Conseiller HAVENITH.

Le Greffier Le Président

Mme S. THOMAS M. A. HAVENITH

1. Cour trav. Liège, 3e ch., 27 juin 2008, R.G. n°35.412/08. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cour trav. Liège, 3e ch., 10 octobre 2006, R.G. n°34.265/06 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 16 février 2010, R.G. n°8.856/09. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir N. MALMENDIER, « Les conditions générales d’octroi », Allocations aux personnes handicapées, in *Guide social permanent*, Droit de la sécurité sociale, Partie III, Livre II, chap.1, n°120. Egalement, Cour trav. Liège, 3e ch., 11 octobre 2010, R.G. n°2009/AL/36.696 et Cour trav. Liège, 3e ch., 13 février 2012, R.G. n°2011/AL/510. [↑](#footnote-ref-3)
4. En ce sens : trib. trav. Bruxelles, 18e ch., 20 août 2009, R.G. n°17 433/08. [↑](#footnote-ref-4)
5. Cass., 22 février 1999, *Bull*., 1999, p. 246. [↑](#footnote-ref-5)
6. Cour trav. Bruxelles, 6e ch., 3 octobre 2005, R.G. n°42.385. Il s’agit de la note 2000/10 prise à la suite de l’arrêt de la Cour de cassation du 22 février 1999 dont question ci-dessus. [↑](#footnote-ref-6)
7. Au sujet des dispositions de l’A.R. du 24 déc. 1974 : voir Cass., 5 décembre 1988, Bull., 1989, p. 367. [↑](#footnote-ref-7)
8. A.R., art. 19. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cour trav Mons, 7e ch., 4 mars 2009, R.G. n°20676. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir Trib. trav. Dinant, 8 avril 1991, R.G. n° 32 410. A noter que ce jugement a été confirmé par Cour trav. Liège, sect. Namur, 9 avril 1992, R.G. n° 4 197 au motif que la dette doit être personnelle et qu’une caution solidaire ne paie pas sa propre dette mais celle d’autrui (réf. à DE PAGE, t. VI, p. 927 ; R.P.D.B., compl. t.5, V° Cautionnement, p. 150, n°76 ; Cour trav. Gand, 13 avril 1987, R.G. n°86/440 citant DEKKERS, Handboek van Burgerlijk Recht II, n°1332). Relevons que la cour du travail de Mons est d’un avis contraire considérant que la personne handicapée, « en tant que caution solidaire et indivisible de la dette, a renoncé à pouvoir se prévaloir de l’exception de discussion et de division et s’est ainsi obligée de manière telle que son obligation devient personnelle puisque le créancier peut ignorer la présence du débiteur principal et diriger sa demande contre lui; il faut donc considérer qu’il s’agit bien d’une dette personnelle et antérieure de (la personne handicapée elle-même) éteinte par la cession des deux immeubles » (Cour trav. Mons, 5e ch., 15 décembre 1995, J.L.M.B., 1997, p. 213). Cette position, non étayée, est cependant contraire à la doctrine mentionnée par l’arrêt de la cour du travail de Liège. [↑](#footnote-ref-10)
11. R. MALMENDIER, « Les allocations aux handicapés. Les ressources déductibles », Actualités de la sécurité sociale, Act. dr., 1993, n°4, p.838, spéc. p. 864. [↑](#footnote-ref-11)
12. Cour trav. Bruxelles, 6 mars 2006, *Chron.D.S*., 2007, p.87. [↑](#footnote-ref-12)
13. Cour trav. Anvers, 21 décembre 1988, Chron.D.S., 1992, p. 393 ; voir également Cour trav. Anvers, 15 septembre 1993, Chron.D.S., 1995, p. 445. [↑](#footnote-ref-13)
14. Cour trav. Liège, 5 juin 2001, *Chron.D.S*., 2004, p.546. [↑](#footnote-ref-14)